

MEMORIAL

DU

Grand-Duché de Luxembourg.



Memorial

DES

Großherzogtums Luxemburg.

Lundi, 5 juillet 1909.

N. 37.

Montag, 5. Juli 1909.

Arrêté grand-ducal du 4 juillet 1909, concernant diverses modifications au règlement sur l'examen de passage aux établissements d'enseignement moyen.

Au nom de Son Altesse Royale GUILLAUME, par la grâce de Dieu Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc. ;

Nous MARIE-ANNE, Grande-Duchesse, Régente du Grand-Duché de Luxembourg ;

Vu la loi du 21 avril 1908, concernant la réforme de l'enseignement gymnasial ;

Revu Notre arrêté du 19 juillet 1893, portant règlement sur l'examen de passage aux établissements d'enseignement moyen ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Directeur général des finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'art 4 de l'arrêté grand-ducal du 19 juillet 1893 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 4. — Les épreuves sont écrites et orales.

Les épreuves écrites précèdent les épreuves orales et comprennent :

A. *Pour les études gymnasiales* : des questions sur la doctrine chrétienne, une rédaction allemande, un thème français et une rédaction française, un thème latin et une version latine, ainsi que des questions sur les mathématiques, l'histoire, la géographie et la zoologie.

Großh. Beschluß vom 4. Juli 1909, verschiedene Abänderungen des Reglementes über die Verjegungsprüfung an den Anstalten mittleren Unterrichts betreffend.

Im Namen S. M. S. **Wilhelm**, von Gottes Gnaden Großherzog von Luxemburg, Herzog zu Nassau, etc., etc., etc. ;

Wir **Maria-Anna**, Großherzogin, Regentin des Großherzogtums Luxemburg ;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 21. April 1908, die Reform des Gymnasialunterrichtes betreffend ;

Nach Einsicht Unseres Beschlusses vom 19. Juni 1893, die Uebergangsprüfung an den Anstalten höheren und mittleren Unterrichts betreffend ;

Nach Anhörung Unseres Staatsrates ;

Auf den Bericht Unseres General-Direktors der Finanzen und nach Beratung der Regierung im Conseil ;

Haben beschlossen und beschließen :

Art. 1. Art. 4 des Großh. Beschlusses vom 19. Juli 1893 ist aufgehoben und durch folgende Bestimmungen ersetzt :

Art. 4. — Die Prüfung zerfällt in eine schriftliche und in eine mündliche.

Die schriftliche Prüfung findet vor der mündlichen statt und begreift :

A. Für die Gymnasialschüler : Aufgaben über den Religionsunterricht, einen deutschen Aufsatz, eine Übersetzung aus dem Deutschen ins Französische sowie einen französischen Aufsatz, eine Übersetzung aus dem Deutschen ins Lateinische und aus dem Lateinischen ins Deutsche sowie Aufgaben über Mathematik, Geschichte, Geographie, und Zoologie.

Pour les élèves de la section gréco-latine, les épreuves écrites comprennent en outre un thème grec et une version grecque et, pour les élèves de la section latine, un thème anglais et une version anglaise.

Les élèves auront à produire les dessins exécutés au courant de l'année, avec la date de leur exécution, cotés et visés par le titulaire du cours.

B. Pour les études industrielles et commerciales : une rédaction allemande, un thème français et une reproduction française, un thème anglais et une reproduction anglaise, ainsi qu'une composition sur chacun des autres branches du programme d'études de la IV^e industrielle.

Les épreuves écrites ont lieu, pour chaque branche, le même jour et aux mêmes heures, dans chacun des établissements de l'ordre respectif.

Elles sont écrites dans la langue dans laquelle sont enseignées les branches respectives.

Le Gouvernement fixe la durée des épreuves écrites.¹

Art. 2. Par dérogation à l'art. 5 de l'arrêté grand-ducal du 19 juillet 1893, le commissaire du Gouvernement pourra choisir d'autres questions et d'autres sujets que ceux qui lui sont soumis par les examinateurs.

Art. 3. Par dérogation à l'art. 6, al. 1^{er} du même arrêté grand-ducal, des personnes étrangères à la commission pourront être adjointes aux membres chargés de la surveillance des élèves pendant les épreuves écrites, pour autant que le commissaire du Gouvernement le jugera convenir.

Art. 4. Notre Directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, et décidera, les commissions entendues en leur

Die Schüler der griechisch-lateinischen Abteilung haben außerdem noch eine Übersetzung aus dem Deutschen ins Griechische und aus dem Griechischen ins Deutsche, und die Schüler der lateinischen Abteilung eine Übersetzung aus dem Deutschen ins Englische und aus dem Englischen ins Deutsche zu bearbeiten.

Zur Beurteilung der Leistungen im Zeichnen haben die Schüler die im Laufe des Jahres ausgeführten Zeichnungen vorzulegen, die das Datum der Ausführung tragen und vom Zeichenlehrer jensiert und unterzeichnet sein müssen.

B. Für die Schüler der Industrie- und Handelsschule: einen deutschen Aufsatz, eine Uebersetzung aus dem Deutschen ins Französische und die Reproduktion eines französischen Stückes, eine Uebersetzung aus dem Deutschen ins Englische und die Reproduktion eines englischen Stückes sowie Aufgaben über die übrigen Gegenstände des Lehrplans der IV. Industrieklasse.

Die schriftliche Prüfung in den einzelnen Fächern findet an jeder Anstalt des betreffenden Lehrganges an demselben Tage und zu denselben Stunden statt.

Die Prüfungsarbeiten sind in der jeweiligen Unterrichtssprache des betreffenden Fachs abzufassen.

Die Regierung bestimmt die Dauer der schriftlichen Prüfung.

Art. 2. In Abweichung von Art. 5 des Großh. Beschlusses vom 19. Juli 1893, ist es dem Regierungskommissar unbenommen, andere Thematika oder Aufgaben, als die gemäß Art. 5 des Großh. Beschlusses vom 19. Juli 1893 vorgeschlagenen aufzugeben.

Art. 3. In Abweichung von Art. 6 desselben Beschlusses dürfen den während der schriftlichen Prüfung mit der Ueberwachung der Schüler betrauten Kommissionsmitgliedern, nach dem Ermessen des Regierungskommissars, Nichtmitglieder zur Aushilfe beigegeben werden.

Art. 4. Unser General-Direktor der Finanzen ist mit der Ausführung gegenwärtigen Beschlusses beauftragt und befugt, bei etwaigen in der Aus-

avis, des difficultés auxquelles pourra donner lieu l'application des mesures transitoires qui font l'objet du présent arrêté.

Château de Hohenbourg, le 4 juillet 1909.

MARIE ANNE.

Le Directeur général
des finances,
M MONGENAST.

Arrêté du 4 juillet 1909, concernant diverses modifications au règlement sur l'examen de maturité aux gymnases.

Au Nom de Son Altesse Royale GUILLAUME, par la grâce de Dieu Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc. ;

Nous MARIE-ANNE, Grande-Duchesse, Régente du Grand Duché de Luxembourg ;

Vu la loi du 21 avril 1908, concernant la réforme de l'enseignement gymnasial ;

Revu Notre arrêté du 10 juin 1907, concernant l'examen de maturité au gymnase ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Directeur général des finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les art. 4 et 12 de l'arrêté grand-ducal du 10 juin 1907 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art 4. — L'examen de maturité ne porte que sur les matières du programme de la première, sauf pour les langues.

Il comprend des épreuves écrites et des épreuves orales.

Les épreuves écrites ont pour objet, dans la section greco-latine, les langues allemande, française, grecque et latine ainsi que les mathématiques ; dans la section latine, les langues allemande, française, anglaise et latine et le cours de mathématiques commun' aux deux sections, ainsi que le cours spécial de mathématiques, pour autant que la fréquentation en est obligatoire.

führung der transitorischen Maßnahmen desselben entstehenden Schwierigkeiten nach Anhörung der Prüfungskommission zu entscheiden.

Schloß Hohenburg, den 4. Juli 1909.

Maria-Anna.

Der General-Direktor
der Finanzen,
M. M o n g e n a s t.

Beschluß vom 4. Juli 1909, verschiedene Änderungen an der Ordnung der Reifeprüfung an den Gymnasien betreffend.

Im Namen S. R. H. **Wilhelm**, von Gottes Gnaden Großherzog von Luxemburg, Herzog zu Nassau, etc., etc., etc. ;

Wir **Maria-Anna**, Großherzogin, Regentin des Großherzogtums Luxemburg ;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 21. April 1908, die Reform des Gymnasialunterrichtes betreffend ;

Nach Einsicht Unseres Beschlusses vom 10. Juni 1907, die Reifeprüfung an den Gymnasien betreffend ;

Nach Anhörung Unseres Staatsrates ;

Auf den Bericht Unseres General-Direktors der Finanzen und nach Beratung der Regierung im Conseil ;

Haben beschlossen und beschließen :

Art. 1. Art. 4. und 12 des Großh. Beschlusses vom 10. Juni 1907 sind aufgehoben und durch folgende Bestimmungen ersetzt :

Art. 4. — Die Prüfung erstreckt sich, mit Ausnahme der Sprachen, auf die Lehrgegenstände der Prima.

Sie ist schriftlich und mündlich.

Die schriftliche Prüfung hat zum Gegenstand in der griechisch-lateinischen Abteilung, die deutsche, französische, lateinische und griechische Sprache sowie die Mathematik ; in der lateinischen Abteilung die deutsche, französische, englische und lateinische Sprache, den beiden Abteilungen gemeinschaftlichen mathematischen Kursus sowie den mathematischen Spezialkursus, insofern derselbe Pflichtfach ist.

Art. 12. — Les épreuves orales ont pour objet les matières du programme de la première qui ne font pas partie des épreuves écrites ; toutefois, elles pourront s'étendre également aux matières de cette dernière épreuve.

Les élèves qui à la fin du troisième trimestre auront obtenu un chiffre insuffisant dans l'une ou l'autre branche faisant partie de l'examen écrit, seront soumis à une épreuve orale sur ces matières.

Pour ce qui concerne le cours de dessin obligatoire, les élèves auront à produire les dessins exécutés au courant de la première, avec la date de leur exécution, cotés et visés par le titulaire du cours.

Les épreuves écrites et les épreuves orales terminées, la commission se réunit pour statuer sur l'admission, le rejet ou l'ajournement des élèves.

Les épreuves orales ont lieu aux établissements respectifs devant la commission réunie pour autant que possible au complet.

La durée en est fixée par le commissaire.

Art. 2. Par dérogation à l'art. 2 de l'arrêté grand-ducal du 10 juin 1907, le nombre des membres de la commission peut être porté au besoin à six.

Art. 3. Par dérogation à l'art. 9, al. 1^{er}, de l'arrêté grand-ducal du 14 juillet 1902, des personnes étrangères à la commission d'examen peuvent être adjointes aux membres chargés de la surveillance des élèves pendant les épreuves écrites, pour autant que le commissaire du Gouvernement le jugera convenu.

Art. 4. Notre Directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté et décidera, les commissions entendues en leur avis, des difficultés auxquelles pourra donner lieu l'application des mesures transitoires qui font l'objet du présent arrêté.

Château de Hohenbourg, le 4 juillet 1909.

Le Directeur général
des finances,
M. MONGENAST.

MARIE-ANNE.

Art. 12. — Die mündliche Prüfung hat diejenigen Unterrichtsfächer der Prima zum Gegenstand, die nicht zur schriftlichen Prüfung gehören; sie kann sich indes auch auf die schriftlichen Prüfungsfächer erstrecken.

Schüler, die am Schluß des dritten Trimesters in einem oder dem andern Gegenstande der schriftlichen Prüfung eine ungenügende Nummer erhalten haben, sind in dem betreffenden Fache mündlich zu prüfen.

Diejenigen Schüler, für welche das Zeichnen Pflichtfach ist, haben der Kommission die in Prima ausgeführten Zeichnungen vorzulegen; dieselben müssen das Datum der Ausführung tragen und vom Zeichenlehrer zensiert und unterzeichnet sein.

Nach Abschluß der schriftlichen und mündlichen Prüfung tritt die Prüfungskommission zusammen, um zu entscheiden, welche Schüler bestanden oder nicht bestanden haben, und welche auszusehen sind.

Die mündliche Prüfung findet an den betreffenden Anstalten statt, womöglich im Beisein sämtlicher Kommissionsmitglieder.

Der Regierungskommissar bestimmt die Dauer derselben.

Art. 2. In Abweichung vom Art. 2. des Groß-Beschlusses vom 10. Juni 1907, darf die Zahl der Kommissionsmitglieder auf sechs erhöht werden.

Art. 3. In Abweichung vom Art. 9, Abs. 1 des Groß-Beschlusses vom 14. Juli 1902, dürfen den während der schriftlichen Prüfung mit der Ueberwachung der Examinanden beauftragten Kommissionsmitgliedern, nach dem Ermessen des Regierungskommissars, Nichtmitglieder zur Ausbülfe beigegeben werden.

Art. 4. Unser General-Direktor der Finanzen ist mit der Ausführung gegenwärtigen Beschlusses beauftragt und befugt, bei etwaigen in der Ausführung der transitorischen Maßnahmen desselben entstehenden Schwierigkeiten, nach Anhörung der Prüfungskommissionen, zu entscheiden.

Schloß Hohenburg, den 4. Juli 1909.

Marie-Anne

Der General-Direktor
der Finanzen,
M. M o n g e n a s t.

Arrêté du 5 juillet 1909, concernant la nomination des commissions pour les examens de passage aux établissements d'enseignement supérieur et moyen.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES ;

Vu les arrêtés grand ducaux en date des 19 juillet 1893, 1^{er} juillet 1901 et 4 juillet 1909, concernant règlement sur l'examen de passage aux établissements d'enseignement supérieur et moyen ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Sont nommés commissaires du Gouvernement pour les examens de passage de l'année scolaire 1908-1909 :

1^o aux gymnases de Luxembourg, de Diekirch et d'Echternach, M. *Henrión*, conseiller de Gouvernement ;

2^o aux écoles industrielles et commerciales de Luxembourg et d'Esch-sur-l'Alzette, ainsi qu'aux sections industrielles des gymnases de Diekirch et d'Echternach, M. *Franz de Colnet*, docteur en sciences physiques et mathématiques.

Art. 2. Sont nommés membres de la commission de l'examen de passage :

a) au gymnase de Luxembourg : MM. *Zahn*, directeur ; *Karels*, *Jean Thill*, *Nicolas Schmit*, *Tockert* et *Rausch*, professeurs ;

b) au gymnase de Diekirch : MM. *Steffes*, *Kass*, *Simmer*, professeurs, et *Merten*, répétiteur ;

c) au gymnase d'Echternach : MM. *Palgen*, *Kauder*, *Muller*, professeurs, et *Schmit*, répétiteur ;

d) à l'école industrielle et commerciale de Luxembourg : MM. *Philippe*, directeur ; *Weckering*, *Hansen*, *Faber*, *Schmitz* et *Tresch*, professeurs ;

e) à l'école industrielle et commerciale d'Esch s./Alz. : MM. les professeurs *Ensch*, *Michels*, *Pfeiffer* et *Ruppert* ;

f) à la section industrielle du gymnase de Diekirch : MM. *Ecker*, *Kowalsky*, *Kass*, professeurs, et *Wenger*, chargé de cours ;

Beschluß vom 5. Juli 1909, betreffend die Ernennung der Kommissionen für die Versetzungsprüfungen an den Anstalten höheren und mittleren Unterrichtes.

Der General-Direktor der Finanzen ;

Nach Einsicht der Großh. Beschlüsse vom 19. Juli 1893, 1. Juli 1901 und 4. Juli 1909, die Versetzungsprüfung an den Anstalten höheren und mittleren Unterrichtes betreffend ;

Beschließt :

Art. 1. Zu Regierungs-Kommissaren bei den Versetzungsprüfungen des laufenden Schuljahres, sind ernannt :

1^o an den Gymnasien zu Luxemburg, Diekirch und Echternach : Hr. *Henrión*, Regierungs-Rat ;

2^o an den Industrie- und Handelsschulen zu Luxemburg und Esch a. d. Alz. sowie an den Industrieabteilungen der Gymnasien zu Diekirch und Echternach : Hr. *Franz de Colnet*, Doktor der physikalischen und mathematischen Wissenschaften.

Art. 2 Zu Mitgliedern der Kommission für die Versetzungsprüfung sind ernannt :

a) für das Gymnasium des Athénées : die H. *Zahn*, Direktor, *Karels*, *Joh. Thill*, *Nik. Schmit*, *Tockert* und *Rausch*, Professoren ;

b) für das Gymnasium zu Diekirch : die H. *Steffes*, *Kass*, *Simmer*, Professoren, und *Merten*, Repetent ;

c) für das Gymnasium zu Echternach : die H. *Palgen*, *Kauder*, *Müller*, Professoren, und *Schmit*, Repetent ;

d) für die Industrie- und Handelsschule zu Luxemburg : die H. *Philippe*, Direktor ; *Weckering*, *Hansen*, *Faber*, *Schmitz* und *Tresch*, Professoren ;

e) für die Industrie- und Handelsschule zu Esch a. d. Alz. : die H. Professoren *Ensch*, *Michels*, *Pfeiffer* und *Ruppert* ;

f) für die Industrieabteilung am Gymnasium zu Diekirch : die H. *Ecker*, *Kowalsky*, *Kass*, *Kass*, Professoren, und *Wenger*, Hilfslehrer ;

g) à la section industrielle du gymnase d'Echternach: MM. les professeurs *Wengler, Pletschette, Comes et Reuland*.

Art. 3. Les épreuves écrites auront lieu les 19, 20, 21 et 22 juillet pour tous les établissements.

L'époque des épreuves orales sera fixée par les commissaires du Gouvernement, d'accord avec les commissions.

Art. 4. Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial* et un exemplaire en sera transmis à chaque membre des commissions précitées pour leur servir de titre.

Luxembourg, le 5 juillet 1909.

Le Directeur général des finances,
M. MONGENAST.

Arrêté du 5 juillet 1909, concernant la nomination des commissions pour les examens de maturité et de capacité aux établissements d'enseignement moyen.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES;

Vu les arrêtés grand-ducaux en date des 14 juillet 1902, 15 juillet 1906, 10 juin 1907 et 5 juillet 1909, portant règlement sur les examens de maturité et de capacité;

Arrête:

Art. 1^{er}. Les sessions de l'examen de maturité et de l'examen de capacité pour l'année scolaire 1908—1909 s'ouvriront le 7 juillet courant.

Art. 2. Sont nommés commissaires du Gouvernement:

a) pour l'examen de maturité: M. *Hemion*, conseiller de Gouvernement;

b) pour l'examen de capacité: M. *Franz de Colnet*, docteur en sciences physiques et mathématiques.

Art. 3. Sont nommés membres de la commission de l'examen de maturité:

a) pour le gymnase de Luxembourg: MM. *Zahn*, directeur; *Tibesar, Bielecky, Glaesener, Gustave Faber et Koppes*, professeurs;

g) für die Industrieabteilung am Gymnasium zu Echternach: die H. Professoren *Wengler, Pletschette, Comes und Reuland*.

Art. 3. Die schriftlichen Prüfungen finden für sämtliche Anstalten am 19., 20., 21. und 22. Juli statt.

Die Tage der mündlichen Prüfungen werden durch die H. Regierungskommissare im Einverständnis mit den Kommissionen festgesetzt.

Art. 4. Gegenwärtiger Beschluß soll in's „Memorial“ eingerückt und ein Exemplar desselben einem jeden der genannten Mitglieder als Ernennungskunde zugestellt werden.

Luxemburg, den 5. Juli 1909.

Der General-Direktor der Finanzen,
M. M o n g e n a s t.

Beschluß vom 5. Juli 1909, die Ernennung der Kommissionen für die Reife- und Fähigkeitsprüfungen an den mittleren Unterrichtsanstalten betreffend.

Der General-Direktor der Finanzen;

Nach Einsicht der Großh. Beschlüsse vom 14. Juli 1902, 15. Juli 1906, 10. Juni 1907 und 5. Juli 1909, das Règlement über die Reife- bzw. Fähigkeitsprüfungen betreffend;

Beschließt:

Art. 1. Die Sessoren für die Reife- und Fähigkeitsprüfungen des Schuljahres 1908—1909 beginnen am 7. Juli et.

Art. 2. Zu Regierungskommissaren sind ernannt:

a) für die Reifeprüfung: Hr. *Henrion*, Regierungsrat;

b) für die Fähigkeitsprüfung: Hr. *Franz de Colnet*, Doktor der physikalischen und mathematischen Wissenschaften.

Art. 3. Zu Mitgliedern der Kommission für die Reifeprüfung sind ernannt:

a) für das Gymnasium zu Luxemburg: die H. *Zahn*, Direktor; *Tibesar, Bielecky, Glaesener, Gustav Faber, und Koppes*, Professoren;

b) pour le gymnase de Diekirch, MM. *Heuertz*, directeur; *Sevenig*, *Pletschette*, *Kowalsky*, *Hansen* et *Engelmann*, professeurs;

c) pour le gymnase d'Echternach, MM. *d'Huart*, directeur; *Bestgen*, *Wengler*, *Palgen*, *Heuertz* et *Pletschette*, professeurs.

Art. 4. Sont nommés membres de la commission de l'examen de capacité :

a) à l'école industrielle et commerciale de Luxembourg, MM. *Philippe*, directeur; *Souper*, ancien directeur de l'École commerciale de La Chaix-de-Fonds; *Michel Meyers*, *Pétry* et *Manternach*, professeurs;

b) à l'école industrielle et commerciale d'Esch s/Al., MM. *Houdremont*, directeur; *Manternach*, *Michels*, *Greisch* et *Reichling*, professeurs.

Art. 5. Sont nommés membres suppléants :

a) pour l'examen de maturité au gymnase de Luxembourg, MM. les professeurs *Schmit* et *Tockert*;

b) pour l'examen de maturité au gymnase de Diekirch: MM. les professeurs *Ecker* et *Mailliet*;

c) pour l'examen de maturité au gymnase d'Echternach: MM. *Kauder*, professeur, et *Klæss*, répétiteur;

d) pour l'examen de capacité à l'école industrielle et commerciale de Luxembourg: MM. les professeurs *Emile d'Huart* et *Even*;

e) pour l'examen de capacité à l'école industrielle et commerciale d'Esch-s.-Alz.: MM. les professeurs *Pfeffer* et *Ensch*.

Art. 6. Les commissions se réunissent sur la convocation des commissaires du Gouvernement.

Art. 7. Les épreuves écrites des examens de maturité auront lieu les 12, 13, 14, 15, 16 et 17 juillet; celles des examens de capacité les 15, 16 et 17 juillet.

Art. 8. Les demandes d'admission aux examens de maturité et de capacité devront être présentées au Gouvernement avant le 9 juillet et.

b) für das Gymnasium zu Diekirch: die H. H. *Heuertz*, Direktor; *Sevenig*, *Pletschette*, *Kowalsky*, *Hansen* und *Engelmann*, Professoren;

c) für das Gymnasium zu Echternach, die H. H. *d'Huart*, Direktor; *Bestgen*, *Wengler*, *Palgen*, *Heuertz* und *Pletschette*, Professoren.

Art. 4. Zu Mitgliedern der Kommission für die Fähigkeitsprüfungen sind ernannt:

a) an der Industrie- und Handelsschule zu Luxemburg: die H. H. *Philippe*, Direktor; *Souper*, ehemaliger Direktor der Handelsschule, zu La Chaix-de-Fonds; *Michel Meyers*, *Pétry* und *Manternach*, Professoren;

b) an der Industrie- und Handelsschule zu Esch a. d. Alz., die H. H. *Houdremont*, Direktor, *Manternach*, *Michels*, *Greisch* und *Reichling*, Professoren.

Art. 5. Zu stellvertretenden Mitgliedern sind ernannt:

a) für die Reifeprüfung am Gymnasium zu Luxemburg, die H. H. Professoren *Schmit* und *Tockert*;

b) für die Reifeprüfung am Gymnasium zu Diekirch, die H. H. Professoren *Ecker* und *Mailliet*;

c) für die Reifeprüfung am Gymnasium zu Echternach, die H. H. *Kauder*, Professor, und *Klæss*, Repetent;

d) für die Fähigkeitsprüfung an der Industrie- und Handelsschule zu Luxemburg, die H. H. Professoren *E. d'Huart* und *Even*;

e) für die Fähigkeitsprüfung an der Industrie- und Handelsschule zu Esch a. d. Alz.: die H. H. Professoren *Pfeiffer* und *Ensch*.

Art. 6. Die Kommissionen werden durch die Regierungs-Kommissare zusammenberufen.

Art. 7. Die schriftlichen Prüfungen für das Reifezeugnis finden statt am 12., 13., 14., 15., 16. und 17. Juli; die für das Fähigkeitszeugnis am 15., 16. und 17. Juli.

Art. 8. Die Zulassungsgesuche zu den Reife- und Fähigkeitsprüfungen müssen der Regierung vor dem 9. Juli künftighin zugegangen sein.

Art. 9. Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial* et un exemplaire en sera transmis à chacun des membres des commissions pour leur servir de titre.

Luxembourg, le 5 juillet 1909.

Le Directeur général des finances,
M. MONGENAST.

Arrêté du 5 juillet 1909, portant nomination de la commission d'examen de fin d'études de l'école agricole d'Ettelbruck.

LE MINISTRE D'ÉTAT, PRÉSIDENT
DU GOUVERNEMENT;

Vu l'art. 64 de l'arrêté royal grand-ducal du 29 août 1883, portant règlement pour l'école agricole d'Ettelbruck;

Arrête :

Art. 1^{er}. Sont nommés membres de la commission de l'examen de fin d'études pour l'année scolaire 1908—1909 : MM. *Hewion*, président de la commission d'inspection, en qualité de président ; *Wicker*, membre de la même commission ; *Nepper*, directeur de l'école agricole ; *Becker* et *Zanen*, professeurs au même établissement.

Sont nommés membres-suppléants de la dite commission : MM. *Neuman*, membre de la commission d'inspection, et *Hermann*, professeur à l'école agricole.

L'examen écrit commencera le 30 juillet prochain.

Art. 2. Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial* et un exemplaire en sera expédié à chacun des membres de la commission d'examen, pour leur servir de titre.

Luxembourg, le 5 juillet 1909.

Le Ministre d'Etat, Président
du Gouvernement,
EYSCHEN.

Avis. — Justice.

La commission prévue à l'art. 4 de l'arrêté grand-ducal du 13 août 1890 se réunira au palais de justice à Luxembourg, salle d'audience

Art. 9. Gegenwärtiger Beschluß soll ins „*Mémorial*“ eingerückt und je ein Exemplar den Mitgliedern vorbenannter Kommissionen als Ernennungsurkunde zugestellt werden.

Luzemburg, den 5. Juli 1909.

Der General-Direktor der Finanzen,
M. M o n g e n a s t.

Beschluß vom 5 Juli 1909, die Ernennung der Abgangsprüfungs-Kommission für die Ackerbauschule zu Ettelbrück betreffend.

Der Staatsminister, Präsident
der Regierung;

Nach Einsicht des Art. 61 des Kgl.-Großh. Beschlusses vom 29. August 1883, das Reglement für die Ackerbauschule betreffend;

Beschließt :

Art. 1. Zu Mitgliedern der Kommission für die an der Ackerbauschule zu Ettelbrück am Schlusse des Schuljahres 1908—1909 abzuhaltende Abgangsprüfung sind ernannt die H. H. *Henrion*, Präsident der Inspektionskommission, als Präsident ; *Weicker*, Mitglied derselben Kommission ; *Nepper*, Direktor der Ackerbauschule ; *Becker* und *Zanen*, Professoren an derselben Anstalt.

Zu stellvertretenden Mitgliedern bes. Kommission sind ernannt die H. H. *Neuman*, Mitglied der Inspektionskommission, und *Hermann*, Professor an der Ackerbauschule.

Die schriftlichen Prüfungen beginnen am 30. Juli f.

Art. 2. Gegenwärtiger Beschluß soll im „*Mémorial*“ veröffentlicht und jedem Mitglied der Prüfungskommission ein Exemplar als Ernennungsurkunde zugestellt werden.

Luzemburg, den 5. Juli 1909.

Der Staatsminister,
Präsident der Regierung,
E y s c h e n.

Bekanntmachung — Justiz.

Die durch Art. 4 des Großh. Beschlusses vom 13. August 1890 vorgesehene Kommission wird am Dienstag, den 20. d. M., im Justizpalast zu Luzemburg

de la Cour d'assises, mardi, 20 juillet prochain, à neuf heures du matin, à l'effet de procéder à l'examen des candidats pour les fonctions de commis définitif des parquets.

Luxembourg, le 2 juillet 1909.

**Le Ministre d'État, Président
du Gouvernement,
EYSCHEN.**

Arrêté grand-ducal du 30 juin 1909, qui autorise l'établissement de la société anonyme « Maisons ouvrières à Hollerich » et en approuve les statuts.

Au Nom de Son Altesse Royale GUILLAUME, par la grâce de Dieu Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc.; etc., etc.

Nous MARIE-ANNE, Grande-Duchesse, Régente du Grand-Duché de Luxembourg;

Vu les expéditions authentiques de deux actes reçus les 24 mai et 30 juin 1909 par le notaire Georges-Grégoire Schœtler de Luxembourg, portant constitution et renfermant les statuts d'une société anonyme dite « Maisons ouvrières à Hollerich », dont le siège est à Hollerich, et pour l'établissement de laquelle l'autorisation et l'approbation prévues par l'art. 37 du Code de commerce sont sollicitées;

Vu les art. 29 et suivants du Code de commerce;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre d'État, Président du Gouvernement, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1^{er}. L'établissement de la société anonyme susdite est autorisé et ses statuts tels qu'ils résultent des actes notariés, dont les expéditions demeurent ci-annexées, sont approuvés.

Art. 2. Ces autorisation et approbation sont accordées sans préjudice des droits des inté-

burg, Sitzungssaal des Assisenhofes, um 9 Uhr Morgens zusammentreten, behufs Prüfung der Kandidaten für das Amt eines definitiven Kommiss bei den Staatsanwaltschaften.

Luxemburg, den 2. Juli 1909.

**Der Staatsminister, Präsident
der Regierung,
Eyschen.**

Großh. Beschluß vom 30. Juni 1909, wodurch die Errichtung der anonymen Gesellschaft « Maisons ouvrières à Hollerich » gestattet und deren Statut genehmigt wird.

Im Namen S. K. G. Wilhelm, von Gottes Gnaden Großherzog von Luxemburg, Herzog zu Nassau, etc., etc., etc.;

Wir Maria-Anna, Großherzogin, Regentin des Großherzogtums Luxemburg;

Nach Einsicht der authentischen Ausfertigungen der am 24. Mai und 30. Juni 1909 durch den Notar Georg Gregor Schœtler zu Luxemburg, aufgenommenen Akte, betreffend die Errichtung und das Statut der anonymen Gesellschaft, genannt, « Maisons ouvrières à Hollerich », die ihren Sitz zu Hollerich hat und für welche die durch Art. 37 des Handelsgesetzbuches vorgesehene Ermächtigung bezw. Genehmigung nachgesucht wird;

Nach Einsicht der Art. 29 und ff. des Handelsgesetzbuches;

Nach Anhörung Unseres Staatsrates;

Auf den Bericht Unseres Staatsministers, Präsidenten der Regierung, und nach Beratung der Regierung im Conseil;

Haben beschlossen und beschließen:

Art. 1. Die Errichtung der vorgenannten anonymen Gesellschaft ist gestattet und deren Statut, in der Fassung wie es sich aus den vorerwähnten notariellen Akten ergibt, von welchen je eine Ausfertigung hier beiliegt, genehmigt.

Art. 2. Diese Ermächtigung und Genehmigung sind unbeschadet der Rechte der Beteiligten ver-

ressés et Nous Nous réservons de les retirer en cas de non-exécution ou de violation des statuts.

Art. 3. Notre Ministre d'État, Président du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Mémorial* avec le texte des statuts approuvés.

Château de Hohenbourg, le 30 juin 1909.

MARIE-ANNE.

*Le Ministre d'Etat, Président
du Gouvernement,
EYSCHEN.*

ließen und Wir behalten uns vor, dieselben im Falle der Verletzung oder Nichtbefolgung des Statuts zurückzunehmen.

Art. 3. Unser Staatsminister, Präsident der Regierung, ist mit der Vollziehung dieses Beschlusses beauftragt, der nebst dem genehmigten Statut ins „Memorial“ eingerückt werden soll.

Schloß Hohenburg, den 30. Juni 1909.

Maria-Anna.

*Der Staatsminister,
Präsident der Regierung,
E y s c h e n.*

Actes de statuts.

Par devant Maître Georges-Grégore Schetter, notaire, résidant en la ville de Luxembourg, chef-Heu du Grand-Duché de ce nom, présents témoins, out comparu :

1^o M. Emile Dupret, industriel, demeurant à Luxembourg ;

2^o M. Emile Servais, ingénieur, demeurant à Luxembourg ;

3^o M. Paul Mongenast, ingénieur, demeurant à Hollerich-lez-Luxembourg, agissant au nom et comme mandataire spécial de :

a) M. Eugène Cambier-Dupret, industriel, demeurant à Charleroi (Belgique) en sa qualité d'administrateur délégué par le conseil d'administration de l'Union des aciéries, société anonyme à Marcinelle-lez-Charleroi, surant extrait de délibération de la dite société du 22 septembre dernier, annexé aux présentes ;

b) M. Norbert Crousse, industriel, demeurant à Bruxelles (Belgique) ;

c) M. Charles Maurice, industriel, demeurant à Charleroi ;

d) M. Edouard Misonne, industriel, demeurant à Charleroi ;

e) M. Jules Fischer, ingénieur, demeurant à Hollerich-lez-Luxembourg, en vertu de cinq procurations sous signatures privées datées des 8, 10, 12, 14 et 24 janvier 1908, dont les originaux paraphés par les parties pour ne varier, sont demeurés annexés à un acte de constitution de société, reçu par le notaire instrumentaire le 27 janvier 1908.

Lesquels comparants, ès-noms et qualités qu'ils agissent, ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme sous la dénomination de « Maisons ouvrières de Hollerich ».

CHAP. I. — Dénomination, siège, durée, objet.

Art. 1^{er}. Il est formé entre les comparants et tous ceux qui deviendront propriétaire d'actions, une société anonyme sous la dénomination de « Maisons ouvrières de Hollerich ».

Art. 2. Le siège de la société est à Hollerich.

Art. 3. La durée en est fixée à vingt-cinq ans, à dater du jour de l'autorisation par le Gouvernement grand-ducal. Le premier exercice prendra fin le 30 juin prochain.

Art. 4. La société a pour objet exclusif la construction, l'achat, la vente, la location et le dégrèvement d'habitations destinées aux personnes visées par l'art 1^{er}, n^o 1, de la loi du 29 mai 1906, sur les habitations à bon marché.

A cet objet se rattachent accessoirement ou spécialement :

1^o L'achat par la société, de gré à gré ou par adjudication publique, l'échange, la mise en valeur, la revente, l'édification, la transformation de toutes habitations à bon marché avec leurs dépendances destinées aux personnes ci-dessus mentionnées.

2^o La vente et la retrocession de ces immeubles, en facilitant aux acquéreurs la libération par paiements

échelonnés, avec ou sans assurance, dans les conditions à déterminer dans les contrats de vente ; l'assurance est obligatoire, lorsque la somme due sur la maison dépasse les cinq dixièmes de sa valeur vénale, et doit porter au moins : a) sur toute la fraction excédant les cinq dixièmes de cette valeur et b) sur la prime unique nécessaire pour assurer à la fois cette fraction et le montant de cette prime.

Pour le surplus, les conditions générales et le tarif de l'assurance sont régis par le chap. 6 de l'arrêté grand-ducal du 30 octobre 1906.

3° La location pure et simple ou avec promesse de vente des mêmes immeubles.

4° Les emprunts à faire par la société, sous la forme de prêts ou d'ouvertures de crédit consentis en sa faveur avec ou sans constitution d'hypothèque, nantissement ou autres garanties, en vue de la construction ou de l'achat d'immeubles destinés à servir d'habitations à bon marché aux personnes ci-dessus désignées.

Art. 5. Il est entendu que la société ne peut, sans l'autorisation du Gouvernement, valablement faire des emprunts ailleurs qu'à la Caisse d'épargne.

Art. 5bis. La société s'oblige, conformément à l'art. 9 de l'arrêté grand-ducal du 30 octobre 1906, portant règlement d'exécution de la loi du 29 mai 1906 :

1° d'accepter la surveillance de l'administration de la Caisse d'épargne qui s'exercera activement par un délégué ;

2° de soumettre à l'agrément de la Caisse d'épargne tout transfert d'actions non libérées ;

3° de donner immédiatement avis à la Caisse d'épargne de tout versement qui serait fait en libération partielle ou totale d'actions ;

4° de s'interdire à prendre vis-à-vis de tiers et au nom de la société aucun engagement non agréé par le collège des administrateurs et non constaté par procès-verbal inscrit dans un registre spécial, le tout sans préjudice des dispositions de l'art. 8 du dit arrêté et de l'art. 5 des présents statuts ;

5° de transmettre à la Caisse d'épargne chaque année un état de situation ainsi que le bilan certifiés conformes par les administrateurs et les commissaires de surveillance de la société ;

6° de veiller à ce que les immeubles acquis ou construits à l'intervention de la société ne servent pas à l'établissement de débits de boissons alcooliques et d'insérer à cet effet dans les actes de prêt une clause aux termes de laquelle les sommes prêtées deviennent immédiatement et de plein droit exigibles, si les immeubles hypothéqués sont affectés, soit directement, soit indirectement à l'établissement d'un débit de boissons alcooliques ;

7° de mettre la Caisse d'épargne à même de se rendre à tout moment compte exact de la situation de la société ;

8° d'obliger ses associés ou employés, chargés d'un maniement de fonds, de fournir une caution ou toute autre garantie destinée à assurer le recouvrement par la société de ce qui pourrait lui être dû.

CHAP. II. — Capital social, actions.

Art. 6. Le capital est fixé à 150,000 fr. et divisé en 300 actions de 500 fr. chacune.

Art 7. La société anonyme : « Union des aciéries à Marcinelle », représentée par M. Eugène Cambier-Dupret, son administrateur délégué à Charleroi, apporte à la société des maisons ouvrières de Hollerich la propriété pleine et entière de ses onze maisons ouvrières sises à Hollerich, comprenant 52 habitations avec les terrains, évalués par la dite Union à 220,000 fr., le tout d'une contenance de 6360 mètres carrés et figurant au cadastre de la commune de Hollerich sous la section A comme suit :

Numéro 449/2442, lieu dit « rue de la place », contenant 2 ares 50 centiares.

Numéro 449/2443, lieu dit « rue de la place », contenant 2 ares 30 centiares.

Numéro 456/2446, lieu dit « rue de la place », contenant 2 ares.

Numéro 456/2447, lieu dit « rue de la place », contenant 3 ares 40 centiares.

Numéro 468¹/2455, lieu dit « rue Eugénie », contenant 2 ares 30 centiares.

Numéro 468²/2456, lieu dit « rue Eugénie », contenant 2 ares 10 centiares.

Numéro 468²/2457, lieu dit « rue Eugénie », contenant 2 ares 50 centiares.

Numéro 468²/2458, lieu dit « rue Eugénie », contenant 2 ares 60 centiares.

Numéro 468²/2459, lieu dit « rue Eugénie », contenant 2 ares 70 centiares.

Numéro 468²/2460, lieu dit « rue Eugénie », contenant 2 ares 80 centiares.
 Numéro 468²/2461, lieu dit « rue Eugénie », contenant 3 ares.
 Numéro 468²/2462, lieu dit « rue Eugénie », contenant 3 ares 30 centiares.
 Numéro 468²/2463, lieu dit « rue Eugénie », contenant 6 ares.
 Numéro 468²/2464, lieu dit « rue Eugénie », contenant 7 ares 90 centiares.
 Numéro 469/2473, lieu dit « rue Eugénie », contenant 3 ares 40 centiares.
 Numéro 469/2474, lieu dit « rue Eugénie », contenant 3 ares 10 centiares.
 Numéro 469/2475, lieu dit « rue Eugénie », contenant 3 ares.
 Numéro 469/2476, lieu dit « rue Eugénie », contenant 2 ares 30 centiares.
 Numéro 456/2879, lieu dit « rue de la place », contenant 2 ares 30 centiares.
 Numéro 456/2880, lieu dit « rue de la place », contenant un are 50 centiares.
 Numéro 456/2881, lieu dit « rue de la place », contenant 2 ares 50 centiares.
 Lesquels immeubles seront libérés de toutes charges, privilèges et hypothèques.

En représentation de cet apport l'union des aciéries recevra 160 actions entièrement libérées, correspondant à la valeur nette des immeubles apportés.

Art. 8. Les 140 autres actions sont souscrites comme suit :

M. Norbert *Crousse*, industriel à Bruxelles, 20 actions.

M. Emile *Duprel*, industriel à Luxembourg, 30 actions.

M. Jules *Fischer*, ingénieur à Hollerich, 20 actions.

M. Charles *Meurice*, industriel à Charleroi, 20 actions.

M. Edouard *Misonne*, industriel à Charleroi, 20 actions.

M. Emile *Servais*, ingénieur à Luxembourg, 30 actions.

De ces 140 actions, il a été payé 10 pCt de la valeur des actions souscrites, soit en somme totale 7000 francs.

Le surplus sera versé moyennant préavis d'un mois à donner par simple lettre. Les paiements partiels ne peuvent dépasser chaque fois 10 pCt.

Art. 9. Les actions sont nominatives. Elles portent un numéro d'ordre et il en est tenu un registre au siège social. Les actions libérées ne peuvent être cédées à des tiers qu'en cas de refus par les actionnaires de la société de s'en charger.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Art. 10. Les actions sont indivisibles. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire d'une même action.

Art. 11. Ni le décès, ni l'interdiction, ni la faillite, ni la déconfiture de l'un ou de plusieurs actionnaires ne donneront lieu à dissolution de la société.

Les héritiers ou ayants-droit d'un actionnaire ne pourront requérir ni apposition de scellés, ni inventaire des biens sociaux. Ils devront pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux ou bilans de la société.

Toute action pour sortir d'indivision est expressément déniée à tout actionnaire comme à ses ayants-droit.

Art. 12. Les actionnaires ne sont tenus que jusqu'à concurrence du montant de leur souscription.

CHAP. III. — Administration et surveillance.

Art. 13. La société est administrée par un conseil, composé de trois membres. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de toutes les affaires sociales. Dans les limites des statuts il délibère, transige, compromet et statue sur tout ce qui a trait aux intérêts de la société et notamment il peut :

A. Acquérir toutes habitations à bon marché, les vendre, les échanger, les louer et les hypothéquer.

B. Régler les conditions générales ou particulières de tout contrat de vente, d'échange, d'achat, de location et autres contrats quelconques relatifs aux opérations.

C. Faire exécuter toutes constructions, apprêter les plans, devis et marchés, abandonner à la voie publique gratuitement ou moyennant indemnité les terrains nécessaires pour l'assainissement des rues et quartiers de ces habitations à bon marché.

D. Recevoir tous deniers, opérer le retrait de toutes valeurs déposées à la caisse d'épargne, à la caisse des dépôts et consignations ou ailleurs, déterminer l'emploi des fonds disponibles, ainsi que ceux de la réserve ; donner pouvoir général à deux administrateurs de signer tous chèques et quittances.

E. Conclure les emprunts mentionnés à l'art. 4, 4^e

F. Consentir la main-levée de toutes inscriptions hypothécaires prises d'office ou requises, de toutes saisies, transcriptions de commandements et oppositions, renoncer au privilège et à l'action résolutoire, dispenser le conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office, consentir toutes subrogations, priorité et cessions de rang d'hypothèque, stipuler toutes concurrences de rangs, le tout avant comme après le paiement.

G. Représenter la société soit en demandant, soit en défendant dans toute instance judiciaire, interjeter appel, poursuivre toutes saisies mobilières et immobilières jusqu'à leur entière exécution.

Art. 14. Les opérations de la société sont surveillées par un comité de surveillance, composé de deux commissaires. Ce comité a droit de prendre en tout temps par lui-même, ou par un de ses membres spécialement désigné par lui, connaissance de toutes les affaires et opérations de la société, de tous les livres et documents y relatifs. Il contrôle les inventaires, vérifie l'exactitude des livres et bilans et fait rapport à l'assemblée de l'exercice de sa surveillance.

Art. 15. Les administrateurs et conseils sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires. Les administrateurs qui sont nommés pour la première fois, le seront pour trois ans ; les commissaires pour deux ans. Après ce délai, un administrateur et commissaire sortiront chaque année. Un tirage au sort déterminera l'ordre de sortie ; le mandat d'un administrateur expire immédiatement après la clôture de l'assemblée générale, qui aura procédé à son remplacement.

Art. 16. Les administrateurs doivent être possesseurs de 10 actions et les commissaires de 5 actions. Les actions sont déposées au siège de la société contre reçu signé de l'administrateur délégué à cet effet. Ces actions serviront de garantie pour la gestion administrative et surveillance et seront inaliénables durant le terme de leur mandat et jusqu'à apurement de leur gestion par l'assemblée générale.

Art. 17. Les administrateurs et commissaires sont rééligibles ; en cas de vacance d'une place d'administrateur, il pourra y être pourvu provisoirement par les administrateurs restants et les commissaires réunis en conseil général. L'assemblée générale, à la prochaine réunion, procédera à l'élection définitive. L'administrateur qui, sans motif sérieux admis par le conseil d'administration, cesse pendant six mois d'assister aux réunions du conseil, est censé avoir donné sa démission et il est procédé à son remplacement.

Art. 18. Le conseil d'administration nomme au scrutin secret, parmi les administrateurs, celui qui sera chargé de la présidence ; la durée de son mandat est d'un an ; le membre sortant est rééligible. Si le scrutin amène une parité de voix, le plus âgé l'emportera ; de même, en cas d'absence du président, le plus âgé des administrateurs présidera les réunions et assemblées.

Art. 19. Les administrateurs dûment convoqués et réunis en majorité délibèrent en conseil sur tout ce qui concerne la société. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix de la personne qui préside la réunion est prépondérante. Toute résolution du conseil doit cependant réunir au moins deux voix. Les délibérations du conseil d'administration sont transcrites sur un registre spécial et signées par tous les membres présents à la réunion ; en cas d'empêchement de signer il en est fait mention au procès-verbal. Les copies et extraits, ainsi que les notes pour autorisation, approbation ou ratification seront signées au nom du conseil par le président et à son défaut par l'un des administrateurs.

Art. 20. Le conseil d'administration se réunira aussi souvent que l'exigera l'intérêt de la société et au moins une fois tous les trois mois, aux lieu, jour et heure fixés par lui dans un règlement particulier, sur convocation du président ou de l'administrateur délégué, par lettre recommandée à la poste.

Art. 21. Les commissaires fixeront par un règlement particulier le mode de leur convocation et les lieu, jour et heure de leurs réunions. Leurs décisions seront consignées dans un livre spécial et signées des membres présents.

Art. 22. Le conseil d'administration pourra déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un de ses membres.

Pareillement il pourra nommer un directeur dont il déterminera les pouvoirs et les émoluments. La correspondance, les effets de commerce, les comptes et tous actes d'administration courante seront contresignés par l'agent comptable.

Art. 23. En cas d'absence ou d'empêchement temporaire de l'administrateur délégué ou du directeur, ses fonctions pourront être confiées par le conseil d'administration soit à l'un de ses membres, soit à un ou plusieurs employés de la société.

Art. 24. Les administrateurs et commissaires réunis forment le conseil général. Indépendamment des droits lui conférés par les statuts, le conseil général peut, à la demande du conseil d'administration, donner son avis sur toutes les affaires d'un intérêt majeur.

Art. 25. Les fonctions d'administrateur et de commissaire sont gratuites.

Art. 26. Pour la première fois sont nommés administrateurs MM. Eugène Cambier, Emile Dupret et Emile Servais ; commissaires MM. Charles Meunier et Jules Fischer.

Art. 27. La société s'interdit de conserver un encaisse dépassant 1000 fr. ; elle s'engage à verser tout le surplus en compte courant à la Caisse d'épargne, instituée sous la garantie de l'État.

Art. 28. Le taux d'intérêt annuel à porter en compte aux débits des chefs d'acquisition ne pourra dépasser 4½ pCt.

CHAP. IV. — *Assemblée générale.*

Art. 29. L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires ; ses décisions régulièrement prises sont obligatoires, même pour les absents et les dissidents.

Art. 30. Les convocations aux assemblées générales signées par le président du conseil d'administration et de l'administrateur délégué ou le directeur et faites quinze jours d'avance, se font par invitation individuelle, par lettre recommandée à la poste, ou par annonce dans un journal à Charleroi et dans un journal à Luxembourg.

Art. 31. Les actionnaires qui voudront assister aux assemblées générales ou s'y faire représenter, devront, cinq jours au moins avant la réunion, indiquer au président du conseil d'administration les numéros de leurs actions. — Ceux qui auront rempli cette formalité seront seuls admis à ces assemblées sur la production de leurs titres ou d'un certificat de dépôt au siège social ou autres lieux fixés par le conseil et indiqués dans les avis de convocation.

Art. 32. Les assemblées générales sont présidées par le président du conseil d'administration et en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire, par le plus âgé des administrateurs présents. Le bureau est formé des administrateurs et commissaires présents à la réunion ; les administrateurs et commissaires absents peuvent être remplacés par des actionnaires choisis par le président de l'assemblée. Le bureau règle l'ordre des discussions, décisions et votes.

Art. 33. Tout actionnaire a le droit de voter par lui-même ou par un mandataire membre de l'assemblée et muni de pouvoirs, dont la forme sera indiquée ou admise par le conseil d'administration, et qui seront déposés au siège social.

Art. 34. Dans tous les cas autres que ceux spécifiés à l'art. 36, les nominations sont faites et les décisions sont prises d'après les règles ordinaires des assemblées délibérantes, à la majorité des voix valablement exprimées des actionnaires présents et représentés, quel qu'en soit le nombre et quelle que soit la portion du capital qu'ils possèdent.

Art. 35. Les procès-verbaux des assemblées sont transcrits dans un registre spécial et sont signés par les membres du bureau. Si l'un des membres du bureau est empêché de signer ou refuse de signer, il en est fait mention au procès-verbal. Les copies et expéditions des procès-verbaux non authentiques seront signées par le président du conseil et en cas d'empêchement par un administrateur ; elles seront contresignées par l'agent comptable.

Art. 36. Lorsque l'assemblée générale sera appelée à se prononcer sur des modifications à apporter aux statuts, sur la prorogation du terme social ou la dissolution de la société, sur l'augmentation du capital social, sur une émission d'obligations, elle ne sera dûment constituée et ne pourra valablement délibérer que si la liste de présence constate que les actionnaires qui assistent ou sont représentés à la réunion, possèdent ensemble la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, il est dans les 30 jours au plus tard convoqué une nouvelle assemblée, qui délibérera valablement, quelle que soit la portion de l'avoir social représenté par les actionnaires présents. Dans tous les cas, aucune résolution ne peut être admise que si elle réunit les trois quarts des voix valablement exprimées.

Art. 36 bis. L'assemblée générale peut décréter la création d'obligations, l'augmentation et éventuellement la réduction du capital social, mais le montant des obligations émises ne peut dépasser les trois quarts du capital social versé. L'émission d'obligations reste subordonnée à l'autorisation du Gouvernement.

En cas de création de nouvelles actions, un droit de préférence sera attribué prorata aux anciens actionnaires. Tant que les avances faites par la Caisse d'Épargne ne sont pas intégralement remboursées, il faudra son consentement pour l'émission d'obligations et pour la réduction du capital social.

Art 37. Tous les ans le 1^{er} mardi du mois d'octobre, les actionnaires se réuniront en assemblée générale à Hollerich, au lieu qui sera indiqué par le conseil d'administration.

Cette assemblée aura pour objet d'entendre les rapports du conseil d'administration et du comité de surveillance, de discuter, approuver ou modifier le bilan, de faire les nominations nécessaires dans chacun des dits collèges et de prendre toutes décisions au sujet des autres affaires à l'ordre du jour.

Art. 38. Chaque action donne droit à une voix; toutefois nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant le cinquième du nombre des actions émises ou les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

Un fondé de pouvoir ne peut représenter plus d'un actionnaire.

Art. 39. Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement par le conseil d'administration ou par le comité de surveillance. Le conseil devra faire cette convocation lorsque la demande en sera faite par des actionnaires justifiant qu'ils possèdent ensemble un cinquième au moins des actions de la société et que les objets à soumettre à l'assemblée seront communiqués 20 jours à l'avance au conseil d'administration, qui pourra y joindre telle proposition qu'il jugera convenable.

CHAP. V. — Bilan, réserve, dividende.

Art. 40. Chaque année le 30 juin les écritures de la société seront arrêtées et le conseil d'administration dressera l'inventaire de toutes les valeurs mobilières et immobilières de la société et de toutes les créances actives et passives, avec une annexe contenant en résumé tous ses engagements. Le conseil formera le bilan et le compte des profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires devront être faits.

Le conseil procédera à l'évaluation des créances et des autres valeurs mobilières et immobilières de la société et à la détermination des amortissements et des réfections et compléments à faire aux maisons d'habitations à bon marché.

Il fait les dites évaluations de la manière qu'il jugera utile pour assurer la bonne gestion des affaires sociales, la stabilité et l'avenir de la société. Il fera aussi un rapport sur les opérations de la société.

Toutefois la Caisse d'épargne, tant qu'elle n'est pas remboursée, aura le droit de vérifier si les évaluations sont faites à la valeur réelle et d'en provoquer la rectification.

Art 41. Ces inventaires, compte, bilan et rapport seront mis à la disposition du comité de surveillance au plus tard le 1^{er} septembre prochain.

Art 42. Les commissaires devront contrôler les inventaires, comptes et bilans, qui leur seront soumis.

Trois semaines avant l'assemblée générale, ils devront remettre au conseil d'administration les documents dont il s'agit, ainsi qu'un rapport sur le résultat de leur mission, indiquant le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires et contenant les propositions qu'ils jugent convenable de soumettre à l'assemblée générale.

Art. 43. Pendant les quinze jours précédant l'assemblée générale ordinaire de chaque année, le bilan et le compte des profits et pertes, ainsi que le rapport des commissaires, s'il ne conclut pas à l'adoption complète du bilan, seront au siège social à l'inspection des actionnaires.

Art. 44. L'excédant favorable du bilan, déduction faite de tous les frais généraux, des amortissements et des sommes prévues à des réfections, est réparti comme suit :

1° 5 pCt. au fonds de réserve ; 2° l'excédant également au fonds de réserve, déduction faite d'un dividende à verser aux actionnaires, qui ne pourra toutefois pas dépasser 3¼ pCt. du capital versé.

CHAP. VI. — Dissolution, liquidation.

Art. 45. La dissolution de la société, avant l'expiration du terme légal, pourra être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, réunissant au moins la moitié du capital social et à la majorité des trois quarts des voix présentes ou représentées.

Art. 46. La même assemblée fixera le mode de liquidation et nommera à la simple majorité des voix un ou trois liquidateurs.

Art. 47. L'excédant du capital social existant à l'époque de la dissolution de la société sur le capital effectivement versé sera attribué à des institutions de bienfaisance ou d'utilité générale, telles que les caisses de maladie, les établissements porteurs de l'assurance contre l'invalidité ou la vieillesse et autres au choix du Gouvernement.

Art. 48. Pour l'exécution des présentes, domicile est élu pour la société ci-devant constituée à Hollerich, en son siège social.

L'extrait de la délibération susvisée, paraphé par les comparants et le notaire instrumentaire pour ne varier, demeurera annexé aux présentes, avec lesquelles il sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

Dont acte lu à MM. les comparants et en leur présence lu et interprété aux témoins, tous connus de nous notaire instrumentaire par noms, états et demeures.

Fait et passé à Luxembourg, en l'étude de M. le notaire Léon *Magérus*, le 24 mai 1909, en présence des sieurs Mathias *Kalmes*, surveillant des domaines, et Henri *Bertrisse*, pensionné de l'État, tous deux demeurant à Luxembourg, témoins à ce requis, qui ont signé avec MM. les comparants et nous notaire la présente minute.

(Suivent les signatures)

Par devant Maître Georges-Grégoire *Schatter*, notaire, résidant en la ville de Luxembourg, chef lieu du Grand-Duché de ce nom, présents témoins, ont comparu :

1° M. Emile *Dupret*, industriel, demeurant à Luxembourg ;

2° M. Emile *Servais*, ingénieur, demeurant à Luxembourg ;

3° M. Paul *Mongenast*, ingénieur, demeurant à Hollerich-lez-Luxembourg, agissant au nom et comme mandataire spécial de :

a) M. Eugène *Cambier-Dupret*, industriel, demeurant à Charleroi (Belgique), en sa qualité d'administrateur délégué par le conseil d'administration de l'*Union des aciéries*, société anonyme à Marcinelle-lez-Charleroi, suivant extrait de délibération de la dite société, du 22 septembre dernier, annexé à l'acte de société du 24 mai 1909 ci-après relaté, enregistré ;

b) M. Norbert *Crousse*, industriel, demeurant à Bruxelles (Belgique) ;

c) M. Charles *Maurice*, industriel, demeurant à Charleroi ;

d) M. Edouard *Misonne*, industriel, demeurant à Charleroi ;

e) M. Jules *Fischer*, ingénieur, demeurant à Hollerich-lez-Luxembourg ;

en vertu de cinq procurations sous signatures privées en date des 8, 10, 12, 14 et 24 janvier 1908, dont les originaux, paraphés par les parties pour ne varier sont demeurés annexés à un acte de constitution de société reçu par le notaire instrumentaire le 27 janvier 1908.

Lesquels comparants, és-noms et qualités qu'ils agissent, ont dit que suivant acte reçu par le notaire instrumentaire le 24 mai 1909, les clauses et conditions de la société anonyme dite « Maisons ouvrières de Hollerich », ayant pour objet exclusif la construction, l'achat, la vente, la location et le dégrèvement d'habitations

destinées aux personnes visées par l'art. 1^{er} n° 4 de la loi du 29 mai 1906, sur les habitations à bon marché, ont été établies et que sur les observations faites par l'autorité supérieure ils vont faire les modifications et additions suivantes aux conventions arrêtées, à savoir :

1° A l'art. 19 du dit acte, le passage suivant est à supprimer : « En cas de partage, la voix de la personne qui préside la réunion est prépondérante, de sorte que cet art. 19 sera conçu comme suit :

» Les administrateurs dûment convoqués et réunis en majorité délibèrent en conseil sur tout ce qui concerne la société. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Toute résolution du conseil doit cependant réunir au moins deux voix. Les délibérations du conseil d'administration sont transcrites sur un registre spécial et signées par tous les membres présents à la réunion ; en cas d'empêchement de signer il en est fait mention au procès-verbal. Les copies et extraits, ainsi que les notes pour autorisation, approbation ou ratification seront signées au nom du conseil par le président et à son défaut par l'un des administrateurs ».

2° A l'art. 32 il y a lieu d'ajouter : « Les administrateurs et les commissaires sont responsables vis-à-vis de l'assemblée générale, mais ils sont dégagés pour des engagements pris par la société envers des tiers. »

De sorte que cet art. 32 aura la teneur suivante :

« Les assemblées générales sont présidées par le président du conseil d'administration et en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire, par le plus âgé des administrateurs présents. Le bureau est formé des administrateurs et commissaires présents à la réunion ; les administrateurs et commissaires absents peuvent être remplacés par des actionnaires choisis par le président de l'assemblée. Le bureau règle l'ordre des discussions, décisions et votes.

« Les administrateurs et les commissaires sont responsables vis-à-vis de l'assemblée générale, mais ils sont dégagés pour des engagements pris par la société envers des tiers ».

Dont acte lu à MM. les comparants et en leur présence lu et interprété aux témoins, tous connus de nous notaire instrumentaire par noms, états et demeures.

Fait et passé à Luxembourg en l'étude de M. le notaire Leon Majerus, le 30 juin 1909, en présence des sieurs Mathias Kalms, surveillant des domaines, et Martin Muller, sergent de ville, tous deux demeurant à Luxembourg, témoins à ce requis qui ont signé avec MM. les comparants et nous notaire instrumentaire la présente minute.
(Suivent les signatures.)

Avis. — Timbre.

Il résulte d'une quittance délivrée par le receveur de l'Enregistrement des actes civils et du timbre à Luxembourg le 15 juin 1909, vol. 55, art. 717, que la société anonyme « Oeuvre de l'action populaire chrétienne », établie à Luxembourg, a payé les droits de timbre à raison de 118 obligations de 100 fr. chacune, portant les nos 2132 à 2250 inclusivement, émises depuis le 1^{er} janvier 1909.

La présente publication est destinée à satisfaire à la disposition de l'art. 5 de la loi du 25 janvier 1872.

Luxembourg, le 3 juillet 1909.

Le Directeur général des finances,
M. MONGENAST.

Avis. — Ecole agricole d'Ettelbruck.

L'examen d'admission à l'Ecole agricole d'Ettelbruck, qui aura lieu en deux sessions, est fixé

Bekanntmachung. — Stempel.

Aus einer vom Einregistrierungs-Einnehmer der Civilacten zu Luxemburg unterm 15. Juni 1909, Band 55, Art. 717, ausgestellten Quittung erhellt, daß die anonyme Gesellschaft « Oeuvre de l'action populaire chrétienne » die Stempelgebühren entrichtet hat für 118 Obligationen, jede zu 100 Fr., mit den Nummern 2132 bis 2250 einschließlich, welche seit dem 1. Januar 1909 zur Ausgabe gelangt sind.

Gegenwärtige Bekanntmachung soll der Bestimmung im Art. 5 des Gesetzes vom 25. Januar 1872 Genüge leisten.

Luxemburg, den 3. Juli 1909.

Der General-Direktor der Finanzen,
M. M o n g e n a s t.

Bekanntmachung. — Ackerbauhülfe zu Ettelbrück.

Die Aufnahmeprüfung für das nächste Schuljahr 1909—1910, die in zwei Sessoren abgehalten

pour l'année scolaire 1909 1910, au 5 août, resp. au 14 octobre prochains, à 8 h. 30 du matin.

wird, findet am 5. August bezw. am 14. Oktober k. um halb neun Uhr morgens in der Ackerbauschule zu Ettelbruck statt.

Luxembourg, le 3 juillet 1909.

Luzemburg, den 3. Juli 1909.

*Le Ministre d'Etat, Président
du Gouvernement,*
BYSCHEN.

*Der Staatsminister, Präsident
der Regierung,*
E y s c h e n.

Caisse d'épargne. — A la date du 17 mai 1909, le livret n° 144343 a été déclaré perdu. Le porteur du dit livret est invité à le présenter dans la quinzaine à partir de ce jour, soit au bureau central, soit à un bureau auxiliaire quelconque de la caisse d'épargne, et à faire valoir ses droits. Faute par le porteur de ce faire dans le dit délai, le livret en question sera déclaré annulé et remplacé par un nouveau

Luxembourg, le 1^{er} juillet 1909.

Relevé des agents d'assurances agréés pendant le mois de juin 1909.

N°	NOMS ET DOMICILE.	QUALITÉ.	COMPAGNIES D'ASSURANCES.	Agréation.
1	<i>Scharry-Kreitz</i> , typographe et cafetier à Esch s/A.	Agent.	Vaterländische Feuer - Versicherungs-Aktion-Gesellschaft, Elberfeld (incendie et vol).	7 jun.
2	<i>Heckmes</i> Nicolas, secrétaire communal à Steinfort.	id.	1) Propriétaires réunis à Bruxelles (incendie). 2) Assurances génér. à Paris (vie). 3) Kölnische Hagelversicherungs-Gesellschaft.	7 id.
3	<i>Siebert</i> Fr., propriétaire à Hamm.	id.	1) Anchenor u. Münchener Feuer-Versicherungs-Gesellschaft. 2) Kölnische Unfall-Versicherungs-Aktion-Gesellschaft.	9 id.
4	<i>Wagner</i> Jean, fils à Petange.	id.	Compagnies belges d'assurances générales contre l'incendie et sur la vie.	9 id.
5	<i>Kieffer</i> Achille, clerc d'huissier à Dudelange.	id.	North British & Mercantile (incendie) à Berlin	11 id.
6	<i>Frantzen</i> Edm., cultivateur à Hellingange	id.	1) Allianz à Berlin 2) Zurich (accidents).	16 id.
7	<i>Wirion</i> Jost, employé de banque à Esch s/A.	id.	La Nationale à Stettin.	21 id.
8	<i>Grandjean</i> Antoine, vigneron à Stadtbredimus.	id.	Oberrheinische Versicherungs-Gesellschaft, Mannheim (transport, accidents, bris de glaces et vol).	21 id.
9	<i>Alesch</i> Félix, clerc de notaire à Béttembourg	id.	Oberrheinische Versicherungs-Gesellschaft, Mannheim (transport, accidents, bris de glace et vol).	21 id.
10	<i>Hentges</i> Jacques à Hollerich.	id.	Société générale neerlandaise d'assurances sur la vie, Amsterdam.	28 id.
11	<i>Croat</i> Jean à Nagem.	id.	1) Allianz à Berlin. 2) Zurich (accidents).	28 id.

Luxembourg, le 1^{er} juillet 1909.

Le Directeur général des finances,
M. MONGENAST.

Relevé des valeurs au porteur frappées d'opposition,
publié en exécution de l'art. 4 de la loi du 16 mai 1891.

NATURE DES VALEURS.	SERIE ET NUMEROS DES TITRES.	Valeur nominale de chaque titre.
		FR.
A. Titres.		
I. Obligations.		
1) Emprunt de l'Etat grand-ducal de 1894.	Litt. B. Nos 2762, 2765, 2764, 2765, 2766, 2767.	1000
2) Emprunts des communes :		
a) Basbellain de 1877.	N° 29.	500
b) Biver de 1888.	Nos 61, 62, 65.	100
c) Mersch de 1882.	Série M. Nos 16, 17, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 28.	300
3) Chemins de fer :		
a) Guillaume-Luxembourg.	Nos 1513, 1544, 2814, 4785, 7162, 11115, 15171, 14141, 14569, 14570, 14571, 14572, 14575, 15461, 16527, 17540, 17576, 18447, 18448, 18449, 18450, 18451, 18452, 18455, 18454, 18455, 18456, 20041, 22435, 26775, 26776, 27608, 51172, 51175, 56228, 40854, 45058, 49097, 50125, 55391, 55867, 55868, 55869, 55870, 55871, 55872, 55875, 55874, 55875, 55876, 55877, 55588, 55589, 55590, 57145, 58441, 58445, 60170, 61718, 61756, 61757, 61758, 61759, 61741, 62570, 67612, 67613, 67614, 67615, 67616, 67617, 67618, 67619, 67620, 67621, 67622, 67625, 68058, 68056, 72086, 72627, 72641, 73575, 73574, 73575, 73576, 73577, 73578, 73747, 74036, 77450, 78155, 78154, 78161, 78162, 78165, 78164, 79566, 79567, 80758, 80740, 88511, 91062, 91065, 91064, 99006, 99607, 99608, 99609, 99610, 99611, 99612, 99613, 99614, 99615, 99616, 99617, 99618, 99619, 99620, 99621, 99622, 99625, 99624, 99625, 99626, 99627, 99628, 99629, 99650, 99651, 99652, 99655, 99654, 99655, 99656, 99657, 99658, 99659, 99640, 99641, 99642, 99643, 99644, 99645, 99646, 99647, 99648, 99649, 99650, 99651, 99652, 99655, 99654, 99655, 99656, 99657, 99658, 99659, 99660, 99661, 99662, 99663, 99664, 99665, 99666, 99667, 99668, 99669, 99670, 99671, 99672, 99673, 99674, 99675, 99676, 99677, 99678, 99679, 99680, 99681, 99682, 99683, 99684, 99685, 99686, 99687, 99688, 99689, 99690, 99691, 99692, 99695, 99694, 99695, 99696, 99697, 99698, 99699, 99700, 99701, 99702, 99705, 99704, 99705, 99706, 99707, 99708, 99709, 99710, 99711, 99712, 99713, 99714, 99715, 99716, 99717, 99718, 99781, 99782, 99785, 99784, 99785, 99786, 99787, 99788, 99789, 99790, 100257, 107051, 120968, 125097, 126765, 126764, 126765, 126766, 126767, 126768, 126769, 126770, 126771, 126772, 126775, 126774, 126775, 126776, 126777, 126778, 126779, 126780, 126781, 126782, 126785, 126784, 126785, 126786, 126787, 126788, 126789, 126790, 126791, 126792, 126795, 126794, 126795, 126796, 126797, 126798, 155195.	500
b) Prince Henri.	Nos 15665, 15684, 15695, 15696, 15699, 15700, 15801, 15802, 15805, 24115.	500
4) Valeurs industrielles :		
Société anonyme des hauts-fourneaux de Differdange 4 pCt. de 1898.	Nos 16, 17, 18, 19, 20, 21.	500
II. Actions.		
1) Banque Internationale à Luxembourg.	Série I Litt. A. Nos 9555, 9554, 9555, 9556, 20151, 20152, 20155. (Ces titres ont été délivrés pro duplicata.)	250
2) id. id.	Série II Litt. B. N° 74856.	250
3) Hauts-fourneaux et forges de Dudelange.	N° 10514.	500

NATURE DES VALEURS.	SÉRIE ET NUMÉROS DES TITRES.	Valeur nominale de chaque titre.
		FR.
B. Coupons.		
I. <i>Obliqations.</i>		
1) Emprunt de l'État grand-ducal de 1894.	Lit. D. N ^{os} 2125, 2126, 6750, 6782, 6783.	100
2) Emprunts des communes :		
a) Hesperange.	N ^{os} 291, 292, 293.	100
b) Hollerich.	Lit. A. N ^o 51	500
	Lit. B. N ^{os} 46 à 52 inclus.	100
3) Chemins de fer :		
a) Guillaume-Luxembourg.	N ^{os} 8545, 12278, 12604, 18259, 21532, 22302, 51158, 56975, 56977, 64878, 65488, 71770, 72504, 75616, 75948, 76251, 76634, 76909, 78058, 78408, 81152, 81153, 81156, 86158, 86285, 90546, 91072, 91074, 94652, 95515, 99966, 103682, 117782, 119784, 123123, 129325, 129335, 151056, 151057, 151058, 151059, 151060, 159231, 159232, 159233, 159234, 159236, 159238, 159239, 145284, 145285, 145286, 148968, 148969, 148975, 148978, 148979, 149221, 149222.	500
b) Prince Henri 3 pCt.	N ^{os} 6160, 6161, 12531	500
II. <i>Actions.</i>		
1) Chemins de fer :		
a) Guillaume-Luxembourg.	N ^{os} 11272 ¹⁾ , 11273 ¹⁾ , 26437 ¹⁾ , 26438 ¹⁾ , 26459 ¹⁾ , 26440 ¹⁾ , 27879 ¹⁾ , 32566 ¹⁾ , 38121 ¹⁾ , 38494, 38495, 38496, 38497, 38498, 40469 ¹⁾ , 40841 ¹⁾ , 41348 ¹⁾ .	500
b) Prince Henri.	N ^{os} 14743 ²⁾ , 21421 ³⁾ , 22808 ²⁾ , 25421 ²⁾ , 28056, 28555 ³⁾ , 28851 ²⁾ , 55050 ³⁾ , 55051 ³⁾ , 55052 ³⁾ , 54613 ²⁾ , 60831 ³⁾ , 74689 ³⁾ .	500
2) Valeurs industrielles :		
a) Société anonyme des hauts-fourneaux et forges de Dudelange.	N ^o 9329.	500
b) Société en commandite des forges d'Eich, établie sous la raison sociale de «Legallais, Metz & C ^{ie} ».	N ^{os} 1247 ⁴⁾ , 1872 ⁴⁾ , 2240 ⁵⁾ , 2241 ⁵⁾ , 2242 ⁵⁾ , 2585 ⁵⁾ , 3535 ⁴⁾ , 4367 ⁴⁾ , 4901 ⁶⁾ , 4902 ⁵⁾ , 4903 ⁶⁾ , 4904 ⁶⁾ , 4905 ⁶⁾ , 4906 ⁵⁾ , 4907 ⁵⁾ , 4908 ⁵⁾ , 4909 ⁵⁾ , 4971 ⁴⁾ .	1000

Luxembourg, le 30 juin 1909.

Le Directeur général des finances,
M. MONGENAST.

- 1) Opposition limitée aux coupons à l'échéance du 1^{er} juillet 1908.
 2) id. au coupon N^o 29.
 3) id. aux coupons N^{os} 27 à 35.
 4) id. au coupon de 1906/1907.
 5) id. au coupon N^o 36.